



## Arrêt

**n°173 715 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 décembre 2015 et lui notifiés le 4 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me S. BOUZOUBAA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 6 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'avis remis par son médecin-conseil le 7 décembre 2015. Elle a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été notifiées à l'intéressé le 4 janvier 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

### S'agissant de la décision d'irrecevabilité:

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

### Motifs :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 07.12.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

### S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

2.1. Dans une première branche, il soutient que la gravité de sa maladie (une tuberculose) se déduit du certificat médical type qu'il a produit de sorte que la partie défenderesse ne pouvait se borner à indiquer dans sa décision que « manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe sur sa vie ou pour son intégrité physique » sans exposer plus précisément les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion. Il considère en conséquence que cette dernière viole son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une seconde branche, il fait valoir qu'il s'est créé depuis son arrivée en Belgique un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié et que ces liens

seraient anéantis s'il devait retourner au Maroc. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procédé à un examen aussi rigoureux que possible de [sa] situation [...] en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance* ». Il ajoute que « *cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* »

Le Conseil estime dès lors que dans la mesure où l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que la première décision querellée renvoie au rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 7 décembre 2015 et joint à cette décision, lequel indique qu'il ressort des certificats médicaux fournis à l'appui de la demande que l'intéressé souffre d'une tuberculose pour laquelle un traitement est prévu jusque mi-septembre 2015 et poursuit en relevant que « *Le requérant a présenté une affection tuberculeuse qui a bénéficié d'un traitement complet selon les guidelines internationales. Ce traitement a pris fin en septembre 2015. En l'absence de toute autre information, il est donc permis de conclure **qu'il n'y a plus d'affection active actuellement*** ». Il en conclut ensuite que « *Les informations médicales réunies au sein des certificats fournis par le requérant ne démontrent donc pas formellement que celui-ci est atteint d'une affection telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil observe que ce constat n'est pas concrètement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à prétendre que la motivation de la décision entreprise serait insuffisante à défaut pour la partie défenderesse d'avoir exposé plus précisément les raisons qui l'ont amenée à la conclusion que « *manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe sur sa vie ou pour son intégrité physique* », argumentation qui manque en fait dès lors que ladite décision renvoie à l'avis de son médecin-conseil qui explique clairement les motifs qui sous-tendent cette appréciation.

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que l'administration n'était saisie d'aucune demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour sur un autre fondement que le séjour médical. Elle n'a par conséquent pas violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à défaut d'avoir été invitée à prendre en considération les attaches privées dont le requérant fait état pour la première fois dans le présent recours. Le Conseil rappelle en effet que la

légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM